FRC 3.21746.Bc

Case
FRC
21536

RÉPONSE
DONNÉE
PAR LE ROI,
Le 25 Août 1787,
AUX REMONTRANCES
DE
LA COUR DES AIDES.

On y a joint

L'ARRÊTÉ de la Cour des Aides du 27 août, sur la réponse du Roi : L'ARRÊTÉ de la Cour des Monnoies : L'ARRÊTÉ du Parlement séant à Troyes, du 27 août ; & les RÉQUISITOIRES sur l'impôt du Timbre & l'impôt Territorial, par M. de BARVILLE, avocat général à la Cour des Aides.

1787.

THE NEWBERRY
LIBRARY

RÉPONSE DU ROI, A LA COUR DES AIDES.

CE n'eſt point à une cour de juſtice à me demander la convocation des états-généraux. C'eſt à moi à juger ſi les circonſtances l'exigent, j'ai jugé qu'elles ne l'exigeoient pas: vous n'auriez pas dû renouveller cette demande. J'ai fait pour mon peuple plus que vous ne me demandez pour lui. Je lui ai accordé les aſſemblées provinciales, bien plus propres à me faire connoître les vœux & le beſoin de mon royaume; je ne me refuſerai jamais à ce que ſes beſoins peuvent exiger.

J'ai transféré mon parlement à Troyes; il étoit devenu néceſſaire de l'éloigner de Paris. L'éclat donné à

ſes dernieres aſſemblées, avoit excité dans le peuple une fermentation que ſa préſence ne pouvoit qu'entretenir & accroître. Je jugerai de l'époque où il ſera convenable de l'y rétablir.

Mon principal objet eſt de connoître la vérité, j'ai dû employer ma pleine puiſſance pour faire enrégiſtrer mes édits : s'ils portent des inconvéniens dans leur exécution, mon parlement ne doit pas s'être refuſé à me les faire connoître. Je recevrai volontiers vos obſervations : vous devez tout eſpérer de ma juſtice & de mon amour pour mes peuples. Mais, vous devez ſentir tout ce que comportent les circonſtances, & que je dois prendre toutes les meſures qui peuvent aſſurer la fidélité de mes engagemens.

ARRÊTÉ DE LA COUR DES AIDES,

Du 27 Août 1787.

LA cour délibérant sur la réponse du roi, du jour d'avant-hier & persistant dans son arrêté du 18 de ce mois :

Considérant, que la demande d'impôts nouveaux faite par ledit seigneur roi a seule forcé les cours toujours fondées à réclamer les droits de la nation, à demander les états-généraux, sans le consentement desquels nul impôt ne peut être établi.

Que les assemblées provinciales chargées seulement de l'assiette & de la répartition des impositions établies, ne peuvent pas plus que les cours, être regardées comme fondées des pou-

voirs de la nation pour consentir l'impôt.

Que le parlement ayant reconnu son incompétence & le droit imprescriptible de la nation, ne peuvent plus se permettre de discuter des impôts qu'il n'avoit pas le droit de consentir.

Que les circonstances même où se trouve ledit seigneur roi, & le desir qu'il a de remplir ses engagemens rendent plus nécessaires encore la convocation des états-généraux, puisque suivant la constitution de la monarchie ils ont toujours été & doivent toujours être assemblés, lorsqu'il y a *nécessité urgente.*

Que la fermentation populaire a plutôt suivi que précédé l'absence du parlement, & que son retour dans le lieu ordinaire de ses fonctions est le vœu de tous les ordres de l'état, qui gémissent de voir les cours de la justice interrompu dans tous les tribunaux.

La cour pleine de confiance dans la bonté & dans la justice du roi, encouragée par l'assurance qu'il a donné

que ſon amour pour le peuple le portera toujours à faire tout ce qu'il croira convenable à ſon bonheur.

A arrêté qu'il ſera fait de nouvelles ſupplications au roi, à l'effet d'obtenir qu'il veuille bien retirer la déclaration du timbre & l'édit de la ſubvention territoriale, convoquer les états-généraux préalablement à l'établiſſement d'aucun impôt, & rendre le parlement aux vœux de tous les citoyens.

Qu'à cet effet, il ſera fait une députation en la forme ordinaire pour porter audit ſeigneur roi les ſupplications contenues au préſent arrêté; ſur le ſurplus, enſemble ſur la délibération remiſe au 30 de ce mois, a continué la délibération à la huitaine.

ARRÊTÉ
DE LA COUR DES MONNOIES,

Du mercredi 22 Août 1787.

CE jour, la cour assemblée en la maniere ordinaire, délibérant sur l'interruption du cours de la justice, occasionnée par l'éloignement du parlement.

Considérant que de toutes les obligations du magistrat, la plus glorieuse, comme la plus indispensable, est de profiter de l'accès que lui donne auprès du trône la qualité de dépositaire des loix, & de protecteur des droits du citoyen, pour faire retentir la voie de la vérité aux oreilles d'un monarque dont l'intérêt le plus puissant est de l'entendre sans déguisement.

Que dans la circonstance présente, l'amour, le respect & l'obéissance qu'elle doit au seigneur roi, l'obligation

tion qu'elle a contractée en recevant de ſes mains une portion de l'autorité ſouveraine, ce ſentiment d'une triſteſſe profonde qui peſe ſur le cœur des magiſtrats toutes les fois que le bonheur du peuple, la gloire de l'état & l'intérêt du monarque ſe trouvent compromis, ne lui permettent pas de demeurer dans le ſilence.

Que ce ne peut être que par une ſurpriſe faite à la religion dudit ſeigneur roi, que des magiſtrats qui ne connoiſſent d'autre intérêt que le bonheur de la nation, d'autre loi que leur devoir, ſemblent avoir encouru ſa diſgrace en défendant les droits de ſes ſujets.

Qu'elle peut, ſans ſortir des bornes dans leſquelles elle doit ſe renfermer, & ſans ſe permettre aucune réflexion ſur la nature des loix qui excitent les réclamations des autres cours, repréſenter au ſeigneur roi que l'unanimiité des délibérations eſt la marque la moins équivoque de leur juſtice; que le cri général eſt ordinairement celui de la vérité, que cet effroi, cette

crainte univerſelle dont les peuples ont été ſaiſis, juſtifient la conduite des magiſtrats.

Qu'il eſt une voix que l'homme de bien ne méconnoît jamais, parce qu'il eſt toujours diſpoſé à l'écouter, & qui ſe fait encore mieux entendre du magiſtrat accoutumé à écarter le préjugé & la prévention pour faire place à la vérité ; que les magiſtrats ne peuvent être coupables d'avoir écouté cette voix puiſſante & irréſiſtible, ni être devenus les ennemis de l'autorité en refuſant de trahir leur conſcience.

Que l'obéiſſance des magiſtrats n'eſt point une obéiſſance paſſive, qui ne reconnoiſſe d'autres loix que celles de l'autorité abſolue, mais une obéiſſance réfléchie, un acquieſcement de conviction, qui ne peut ſubſiſter ſans une pleine & entiere liberté des ſuffrages.

Que c'eſt un conſentement qui ſuppoſe dans celui qui le donne la faculté de ne pas le donner, & qui eſt nul dès-là qu'il n'eſt pas libre & volontaire.

Que la réſiſtance des magiſtrats aux loix, dont les diſpoſitions ne leur paroiſſent pas pouvoir ſe concilier avec les intérêts de la nation, eſt une obligation que pluſieurs de nos rois leur ont impoſée dans les termes les plus formels, & à l'obſervation de laquelle ils les ont quelquefois obligés de s'engager par ſerment.

Que ce ne ſont pas véritablement les magiſtrats qui ſont les victimes de l'acte d'autorité ſurpris à la religion dudit ſeigneur roi : qu'inflexibles quand il s'agit de défendre les droits des citoyens, mais accoutumés à donner l'exemple de la ſoumiſſion lorſque leur intérêt ſeul eſt compromis, bien aſſurés que la droiture de leurs intentions ne peut demeurer long-tems obſcurcie ; que l'erreur n'a qu'un tems, & que la vérité triomphe tôt ou tard des obſtacles qui la tiennent cachée aux yeux d'un monarque qui l'aime, ils trouvent dans leur diſgrace cette conſolation puiſſante, qui eſt la récompenſe de la vertu.

Que le poids de la punition que l'on a cru diriger contre le parlement, porte ſur le pauvre & l'orphelin, qui réclamoit l'appui & l'autorité de la loi, ſur l'honnête citoyen qui pourſuivoit la réparation de l'injure faite à ſon honneur, ſur le négociant, l'artiſan, le malheureux créancier qui va ſe voir enlever le dernier gage de ſa créance, ſur l'innocent confondu avec le coupable dans le ſéjour du crime; ſur tous ceux enfin qui ont droit à la protection des loix, & qui vivoient en paix ſous leur ſauve-garde, & que ceux-là ſeuls peuvent s'en applaudir, pour qui la loi eſt un cenſeur importun, & ſon autorité une ſurveillance inquiétante.

Que la cour eſt d'autant plus autoriſée à joindre ſa voix à celle des autres cours, & à porter au pied du trône les réclamations du peuple, que malgré ſon aſſiduité & ſon attachement à ſes fonctions, ſes juſticiables, privés de leur défenſeur, ne peuvent ſe préſenter devant le tribunal auquel la loi les adreſſe; & que par la conſternation

générale qu'a répandue l'éloignement de la premiere cour du royaume, les loix reſtent par-tout dans le ſilence, la juſtice ſans autorité, & les tribunaux dans l'inaction.

A arrêté qu'il ſera fait une députation au roi, pour le ſupplier de rappeller le parlement dans le lieu ordinaire de ſes fonctions, & de rendre ſa confiance à des magiſtrats qui n'ont pu ceſſer de la mériter par leur attachement aux principes conſtitutionnels de la monarchie, aux intérêts des peuples, au bonheur de l'état & à la gloire du ſouverain.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT, SEANT A TROYES,

Du 27 Août 1787.

LA cour forcée par les obſtacles qui ont arrêté ſon zele à manifeſter la pureté de ſes intentions, & ſon activité vigilante pour le maintien des ordonnances qui ſont les vrais commandemens du roi, a arrêté qu'elle ne ceſſera de réclamer au pied dudit ſeigneur roi les maximes néceſſaires au ſoutien de la monarchie, de lui repréſenter que les états généraux peuvent ſeuls ſonder & guérir les plaies de l'état & octroyer les impôts dont la nature & la quotité auront été jugés néceſſaires après amples diſcuſſions & mûres déliberations que la monarchie françaiſe ſeroit reduite à l'é-

tat d'un deſpotiſme s'il étoit vrai que des miniſtres qui abuſeroient de l'autorité du roi, puſſent diſpoſer des perſonnes par des lettres de cachet; des propriétés, par de lits de juſtice; des affaires civiles ou criminelles, par des évocations ou caſſations, & ſuſpendre le cours de la juſtice, par des exils particuliers, & de tranſlations arbitraires; qu'enfin en continuant de perſiſter dans les principes qu'elle a ſoutenus avec autant de fermeté & de modération que de reſpect pour la perſonne du roi, elle ne ceſſera de veiller aux dépens de la fortune & de l'exiſtence de tous & de chacun de ſes membres pour ce qui intéreſſe le ſervice du roi & la tranquillité de ſes ſujets. Enjoint au procureur général du roi de faire imprimer dans le jour le préſent arrêté, & de l'envoyer dans les vingt-quatre heures aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort.

Arrêté que les gens du roi rendront compte demain dix heures du matin, aux chambres aſſemblées, de l'exécution du préſent arrêté, & qu'il ſera délibéré demain ſur le ſurplus.

REQUISITOIRE

Sur l'Edit de ſubvention territoriale apporté en la Cour des Aides, par M. Comte d'ARTOIS.

MESSIEURS,

Dans le deuil actuel de toute la magiſtrature du royaume, frappée dans la cour métropolitaine des autres cours, par la main qu'elle reſpecte le plus, comment élever notre voix autrement que par des accents de douleur ? Comment s'occuper d'aucun autre deſir que de les faire parvenir juſqu'au trône ? Et quelle occaſion plus favorable que celle où un prince, aimé du roi à tant de titres daignera ſe charger de vos réclamations auprès de lui, & lui peindre avec énergie votre profonde affliction. Les enfans ont ſur leur pere une bien forte autorité, diſoit l'un des plus grands

grands hommes qui, de nos jours, ait illustré le parlement, *l'autorité des larmes.*

Mais des objets encore plus touchans doivent nous distraire utilement dans ces momens précieux, la gloire du roi, le bien du royaume ; ils sont dignes d'occuper de nouveau l'attention d'un prince auguste qui, convaincu comme nous que dans l'état, le chef & les membres sont un tout indivisible, se montre aussi zélé pour l'intérêt des peuples que pour ceux du roi :

Si la loi que vous venez d'entendre avoit été présentée à votre délibération libre, s'il vous avoit été permis d'entrer dans les détails dont la connoissance vous est propre sur l'excès de l'oppression des peuples, sur les conditions essentielles à tout établissement d'impôts, sur les funestes effets de celui qui vient d'être annoncé, nous ne pouvons douter que vous n'eussiez ému la sensibilité du roi, que vous n'eussiez reculé l'introduction de la subvention proposée, ou

du moins obtenu des termes pour ſa durée proviſoire, des adouciſſemens pour ſa perception.

C'eſt après cinq ans de paix, après un accroiſſement incroyable des revenus, qu'il s'agit aujourd'hui d'une impoſition territoriale qui ne préſente pas de terme fixe pour ſa durée, tandis qu'une partie de l'impôt auquel elle eſt ſubſtituée, devoit néceſſairement expirer dans trois ans. Le beſoin de l'état, ſa détreſſe extrême au milieu d'une richeſſe immenſe eſt une énigme inexplicable, & vous n'avez pas, meſſieurs, à eſpérer de pouvoir la réſoudre :

Dépourvus nous-mêmes de tous moyens d'y pénétrer, ſommes-nous certains, eſt-il quelque autorité qui puiſſe nous garantir qu'il ne viendra pas un jour où ces beſoins aujourd'hui repréſentés au roi comme ſi preſſans, lui paroîtront peut-être chimériques ou beaucoup au-deſſous du nouveau produit de la ſubvention ? Et s'il venoit alors à nous demander avec ſévérité de lui rendre compte des motifs pour

lesquels nous aurions aveuglément laissé surcharger ses peuples de fardeaux inutiles & accablans, qu'aurions-nous à lui répondre ? Que notre devoir étoit de déférer à ses ordres particuliers. Votre devoir, nous répondroit-on, étoit de suivre l'exemple de vos prédécesseurs & de requérir comme eux *pour le roi contre le roi ;* ignoriez-vous que ce qui blesse griévement les intérêts de son peuple, l'offense & blesse aussi ses premiers intérêts ?

Comment au moins ne prendrions-nous pas pour base de notre conduite l'ordonnance qui regle les fonctions des magistrats à la suite desquels nous avons l'honneur d'être attachés ; elle fut enrégistrée du très-exprès commandement du roi, au moment même où vous fûtes rendus à vos états ; son enrégistrement fut l'effet du pouvoir absolu. Dans quel cas cependant le roi veut-il, en l'article III, que rien ne puisse suspendre l'exécution de ses ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, & que nous soyons

tenus de les envoyer aux sieges du ressort pour y être publiés & exécutés ? Mais dans quel cas, disons-nous, c'est selon cet article de l'ordonnance, *lorsqu'il lui aura plu, après avoir répondu aux remontrances de sa cour des aides, de faire publier & enrégistrer en présence de personnes chargées de ses ordres, lesdites ordonnances, édits & déclarations.* L'intention claire du législateur est donc que les remontrances précedent toujours la publication faite par son autorité, puisque l'ordonnance suppose comme nécessaire que le roi ait pu vous répondre, *lorsqu'il aura plu*, est-il *après avoir répondu aux remontrances de sa cour des aides de faire publier....* Il ne nous en faudroit pas davantage, messieurs, pour être autorisés à réquérir pour le roi, qu'il soit adressé à sa majesté de très-humbles & très-respectueuses remontrances au sujet de l'édit dont il vient de nous être fait lecture.

Eh ! quel fruit, messieurs, ne devons-nous pas en attendre, quand

nous faiſons attention à la grande œuvre que le roi vient de fonder dans la derniere loi que vous avez reçue & enregiſtrée avec reconnoiſſance ?

Vous feriez toujours, meſſieurs, dans une perplexité inquiete, ſi vous aviez à délibérer définitivement ſur une impoſition qui viendroit enlever à jamais aux ſujets du roi une partie de leur propriété ; car tout impôt eſt une portion de la propriété abandonnée par celui à qui elle appartient pour conſerver les autres portions. Avec qui donc eſt-il naturel de traiter ou ſtatuer ſur cet abandon, ſinon avec le propriétaire ou ſon repréſentant ?

Et voici, meſſieurs, que, pour la premiere fois, depuis que la France exiſte, tous les individus du royaume, propriétaires, ſoit de ſeigneuries, ſoit de fonds d'héritages, ſont appellés à ſe montrer par eux-mêmes, & que de degrés en degrés, il n'en eſt pas un ſeul qui ne doive avoir dans les aſſemblées provinciales, ſes vrais repréſentants, puiſque les mem-

bres de ces assemblées seront les vrais porteurs des pouvoirs de tous les propriétaires du royaume qui les leur auront fait transmettre.

Tel est, messieurs, le nouvel ordre décidé pour toutes les provinces qui commence à s'établir dans plusieurs. Eh qui ne voit que c'est-là où se trouveront les parties élémentaires, seules capables de former ensuite facilement dans tous les temps, une assemblée vraiment nationale, où l'on puisse traiter les matieres qui concernent & intéressent les propriétés.

Heureuse révolution dont le roi semble avoir voulu contracter l'engagement par la facilité qu'il aura de le remplir! Elle se consommera avec cette énergie presqu'insensible, cette douceur mêlée de force, avec cet applaudissement universel, qui accompagnent les grandes opérations vraiment utiles au bien des états; & ce seront vos remontrances, messieurs, qui auront peut-être obtenu du roi de hâter, au-delà de nos espérances, ce bienfait signalé envers la nation, en-

vers tous les états, tous les ordres de citoyens, toutes les provinces du royaume.

Dans ces circonſtances (& par ſuite de l'article 23 de l'ordonnance du mois de novembre 1774) nous eſtimons qu'il y a lieu d'adreſſer au roi de très-humbles & très-reſpectueuſes rémontrances au ſujet de l'édit du préſent mois, portant ſuppreſſion des deux vingtiemes & quatre ſols pour livre du premier vingtieme, & établiſſement d'une ſubvention territoriale.

Et cependant ordonner que ſur le repli dudit édit, il ſera écrit, lu, publié, regiſtré en la cour, l'audience tenante, oui le procureur général du roi.

REQUISITOIRE

*Sur la déclaration du timbre, apportée en la cour des aides par monsieur comte d'*ARTOIS.

MESSIEURS,

La déclaration concernant le timbre étonne & consterne à la simple lecture. On voit toutes les communications de la société interrompues. Cet impôt ferme les grandes routes aux voituriers menacés à chaque pas d'amendes encourues par le seul fait de leur ignorance involontaire. Il désole, il arrête le commerce intérieur par les inquiétudes qu'il répand sur toutes ses opérations. Il ferme l'entrée du royaume au commerce de l'étranger ; commerce semblable à un fleuve, qui arrêté par des digues, détourne

tourne auſſi-tôt ſon cours, & va répandre ſes eaux ſalutaires dans les contrées voiſines. Il ferme les relations les plus intimes, puiſque non content de gêner & de remplir d'embûches les actes publics & les actes privés, il infecte de craintes & d'amertumes les ſentimens les plus doux qui exiſtent entre les hommes, ceux que l'on exprime dans les lettres miſſives, qui ſeroient déſormais aſſujetties au timbre, pour peu qu'il y fût fait quelque mention d'affaires, & que l'on pût à la longue en faire uſage dans les tribunaux.

Ce n'eſt ici qu'une partie du foible apperçu que l'on ſaiſit à la ſimple lecture de cette terrible déclaration.

Nous connoiſſons la nobleſſe & l'étendue de nos devoirs ; & ſi notre âge & nos ſentimens ne nous inſpiroient pas de les remplir, le courage & la vertu de nos collegues, dont nous ſommes le premier organe, ne nous permettroient pas de nous en écarter.

Les anciens uſages diſtinguoient

trois manieres principales dont notre miniſtere exerçoit ſes fonctions lors des enrégiſtremens faits du très-exprès commandement du roi, & en ſa préſence. *Oui, & ce requérant* (1) *le procureur général du roi*, étoit la formule adoptée quand il n'y avoit d'autre vice que le défaut de forme, c'eſt-à-dire, de vérification; oui & *conſentant le procureur général*, (2) quand il croyoit pouvoir attendre du tems, & de l'expérience quel ſeroit le ſuccès de la nouvelle loi; & ſeulement; *oui le procureur général du roi*, (3) quand il avoit cru ne pouvoir

(1) Fontanon, tom. I, pag. 712, en 1661, pag. 758 en 1567, tom IV, pag. 721.

(2) Ibid, tom. I, pag. 712, 738, 750, tom. IV, pag. 718, en 1586.

(3) Tom. I, pag. 710 en 1543, 2 exemples, pag. 713 en 1573. Ibid. pag. 715, 724, 730 & 734, 758 en 1567, (tom. IV, pag. 718 en 1586. Enrégiſtrement de la chambre des comptes.) Parcourez tom. IV, pag. 711 juſqu'à la pag. 714, où l'on voit en 1594 l'enrégiſtrement des trois cours; & pag. 776, 779 & 781, & pour les trois cours, pag. 785.

ni requérir, ni consentir. Dans plus d'une occasion, & nous en avons encore un exemple récent, notre ministere s'est renfermé à supplier le roi de retirer son édit. Le célebre procureur général de la Guesle crut devoir aller plus loin : *j'empêche pour le roi*, disoit-il en 1590, *l'entérinement des lettres du 13 avril, & lettres de jussion subséquentes*. Louis Servin fit plus encore, le roi Louis XIII étoit venu tenir au parlement son lit de justice, pour y faire enrégistrer quelques édits bursaux, ils étoient onéreux, ils paroissoient injustes ; Louis Servin en fait ses remontrances au roi en plein parlement ; il lui en exposoit avec feu la dureté. Plus il en détailloit l'iniquité, plus il étoit prêt de se laisser emporter peut-être par la vivacité de ses réclamations éclatantes. Qu'arrive-t-il ? Il tombe mort aux pieds du trône.... & donne à ses successeurs l'exemple de consacrer au moins tout ce qu'ils ont d'expression & de mouvement dans l'ame, à réclamer contre des loix nuisibles au bien de l'état.

Mais que pourroit, meſſieurs, notre foible voix devant un prince que nous ne pouvons douter avoir déja porté au roi, à la tête de l'aſſemblée particuliere, qui s'eſt fait gloire de l'avoir pour interprête, les vœux qu'elle avoit formés ſemblables à ceux que nous pourrions exprimer. Ce ſont les vœux de la nation entiere, l'effroi, la terreur répandus dans tous les états par la déclaration du timbre qu'il vous appartient d'expoſer au roi avec cette vérité qu'il aime, cette énergie qui ne peut manquer de le convaincre.

La forme ſeule de cette ſéance, l'appareil de l'autorité abſolue déployée avant toute délibération de votre part, avant d'avoir reçu de la cour aucunes remontrances, ſuffiroient d'ailleurs aux termes de l'art. 23 de l'ordonnance du mois de novembre 1774, que vous avez entendu, pour autoriſer, pour commander nos concluſions.

Dans ces circonſtances, nous croyons qu'il y a lieu d'adreſſer au

roi de très-humbles & très-respectueuses remontrances au sujet de la déclaration concernant le timbre, à l'effet de supplier ledit seigneur roi de révoquer ladite déclaration.

Et cependant ordonner que sur le repli de ladite déclaration il sera inscrit, lu, publié & registré en la cour l'audience tenant :

Oui le procureur général du roi ;

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DE RENNES.

LA cour, chambres assemblées, instruite, par le bruit public, universel, des disgraces qu'éprouve le parlement de Paris, considérant qu'un pareil événement est non-seulement effrayant pour la magistrature, mais encore pour tous les citoyens.

Considérant que le péril imminent où se trouve la chose publique, il est essentiel d'éclairer la religion du souverain, sur les dangereuses conséquences des coups d'autorité aussi opposés à l'esprit de justice du seigneur roi, & à sa tendresse pour ses peuples, qu'ils sont destructifs des principes & des maximes de la nation.

A arrêté que ſes membres s'aſſembleront demain à l'extraordinaire, 4 heures de relevée, pour aviſer au parti à prendre.

821